

# STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE

## DES FOYERS MIXTES INTERCONFESSIONNELS CHRETIENS



### Article 1<sup>er</sup>

Sous la dénomination «Association française des foyers mixtes interconfessionnels chrétiens», il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association, sans but lucratif, régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article 2 - But

L'Association a pour but de promouvoir l'œcuménisme en donnant une visibilité à l'expérience et à la pastorale des foyers interconfessionnels. Elle a notamment comme objectifs :

- 1) un rôle d'interlocuteur
- 2) un rôle de fédérateur et d'animateur des foyers mixtes vivant dans toute la France

### Article 3 - Siège

Le siège social est fixé à Asnières (92600), 9 rue du Bourbonnais

Il pourra être transféré suite à la décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

### Article 4 - Membres

L'association se compose de :

- 1) membres adhérents
- 2) membres bienfaiteurs

Peuvent être membres de l'Association les couples dont les deux conjoints appartiennent à deux confessions chrétiennes différentes. Pourront également faire partie de l'Association des pasteurs, prêtres ou laïcs engagés ou motivés par l'œcuménisme ou la pastorale des foyers mixtes. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

Sauf cas particuliers (ecclésiastiques, etc..), l'adhésion et la cotisation s'entendent pour un couple, mais le vote en Assemblée Générale sera individuel

## Article 5- Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) démission
- 2) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Cependant, la cotisation annuelle pour l'année en cours reste due et, si elle a déjà été versée, acquise à l'Association.

## Article 6- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant de la cotisation annuelle
- 2) les dons et legs volontaires et autres libéralités
- 3) le produit des manifestations et activités organisées par l'Association
- 4) les revenus de ses fonds propres
- 5) tout autre ressource autorisée par la législation en vigueur

Les membres de l'Association sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, en fonction des différentes catégories de membres.

L'Assemblée Générale pourra fixer des montants réduits de cotisation pour certaines catégories d'adhérents, notamment les ecclésiastiques ou les membres de L'Association du Centre Saint Irénée, à jour de leur cotisation

## Article 7 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil composé de 16 à 30 membres élus pour 4 ans, au scrutin secret par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association, jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

L'élection au Conseil d'Administration peut également être organisée par correspondance ou par e-mail, notamment en cas de remplacement de membres démissionnaires, ou pour compléter l'effectif du Conseil.

Sauf circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration fera en sorte de comporter des ministres des différentes confessions représentées dans l'Association.

Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres un bureau de 4 à 6 membres comprenant au minimum :

- un Président
- un Secrétaire
- et un Trésorier

La présidence sera assurée par un membre d'un couple mixte.

De même que pour l'adhésion et sauf cas particuliers (ecclésiastiques, etc..), les membres du conseil d'Administration seront des couples

Les membres du conseil ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de l'Association

### **Article 8 - Réunions du Conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par an.

Ces réunions pourront se tenir dans tout lieu adéquat pour les membres, que ce soit au siège de l'Association, ou au domicile de l'un des membres, ou dans un autre lieu.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres (individus) présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou son remplaçant ainsi que par son auteur.

### **Article 9 - Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil possède toutes compétences que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Le Conseil exerce en particulier le pouvoir de gestion et d'administration de l'Association, en étant notamment chargé:

- 1) d'administrer les biens de l'Association
- 2) de prendre toute mesure utile pour atteindre les buts de l'Association
- 3) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- 4) d'établir l'ordre du jour des assemblées générales
- 5) de statuer sur l'admission et l'exclusion des membres
- 6) de veiller à l'application des statuts
- 7) d'organiser le cas échéant un scrutin par correspondance

Le Conseil est habilité à engager l'Association dans les limites de ses disponibilités pour couvrir ses dépenses, dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale.

### **Article 10 - Règlement intérieur**

Le conseil établit un règlement intérieur régissant tous les points non prévus par les statuts concernant l'organisation, le fonctionnement de l'Association et les compétences du Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur doit être communiqué et approuvé par une Assemblée Générale ordinaire dans les 12 mois qui suivent.

### **Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est publique.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est réunie chaque année, de préférence à l'occasion d'une rencontre nationale de foyers mixtes. Les membres de l'association sont convoqués par le Président au moins trois semaines avant la date fixée.

Les propositions individuelles doivent être soumises par écrit au Conseil au plus tard deux semaines avant l'Assemblée Générale, de sorte qu'elles puissent être traitées. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration.

La situation morale de l'association est exposée par le Président et soumise à l'approbation de l'Assemblée. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet également le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

### **Article 12 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée :

- 1) prend connaissance du rapport du Conseil sur les activités de l'Association et des comptes de l'exercice précédent
- 2) approuve les rapports et comptes présentés
- 3) approuve le budget
- 4) donne décharge au Conseil pour la gestion durant l'exercice écoulé
- 5) élit les membres du Conseil (si les mandats des membres élus précédemment arrivent à expiration)
- 6) fixe les cotisations
- 7) fixe également le montant ou la forme du soutien destiné au Centre Saint-Irénée à Lyon, centre pionnier de la pastorale des foyers mixtes francophones
- 8) délibère et statue sur toutes propositions du Conseil ou des membres figurant à l'ordre du jour et sur les propositions des membres conformément à l'article 11

L'ensemble du déroulement de l'Assemblée Générale, y compris les votes, pourront, sur décision du Conseil d'Administration, être organisés par correspondance, s'il n'y a pas une occasion de rassemblement (rencontre nationale de foyers mixtes) d'un nombre important de membres au cours de l'année.

### **Article 13 - Décisions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les objets portés à l'ordre du jour et/ou sur les propositions des membres conformément à l'article 11.

Les votes ont lieu à main levée ou, si trois membres présents le demandent, au scrutin secret. Comme indiqué à l'article 4, chaque membre du couple adhérent à l'Association a droit à une voix.

Un membre ne pouvant participer à une Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre en faveur duquel il aura émis un pouvoir. Un membre ne peut représenter valablement plus de cinq autres membres. Cette règle s'applique également aux membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés. Toutefois les décisions ayant pour objet la suppression ou la modification de clauses statutaires doivent être approuvées à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

Le procès-verbal de chaque assemblée est signé par le Président de l'assemblée, ainsi que par le secrétaire.

#### **Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, pour toute modification des statuts, ou sur le demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

#### **Article 15 - Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'Association. Si moins des 2/3 des membres de l'association sont présents ou valablement représentés, le conseil organisera un scrutin nominatif par correspondance auprès de tous ses membres dans un délai de 30 jours. Dans ce dernier cas, la décision de la dissolution sera prise à la majorité des 2/3 des votes exprimés par écrit dans le délai imparti par le comité.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe strictement les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat du conseil, dans le cas d'un scrutin par correspondance seulement après le dépouillement et sous réserve de résultat concluant à la dissolution.

En cas de dissolution, les biens de l'Association subsistant après règlement du passif seront versés au Centre Saint-Irénée de Lyon ou à une ou plusieurs institutions poursuivant un but semblable à celui de l'Association désignées par les liquidateurs. En aucun cas, ces biens ne pourront faire retour aux membres ou à leurs successeurs.

Fait à ..... Le .....